

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 novembre 2013

Présents : *M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;*

MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.

Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bélangère TAHIR - BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,

MM. Romuald DENIS, ~~Christian LALIERE~~, Mme Véronique DAMANET, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;

Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.

15/ b) OBJET : Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs.

Exercices 2014 à 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/10/2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21/10/2013 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Art. 3

La redevance est fixée à 25 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 60 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Art. 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 6

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

**La Directrice générale f.f.,
(s) S. CANARD**

**La Directrice générale f.f.,
S. CANARD**

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



**Le Président,
(s) G. de BILDERLING**

**Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING**